



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L' AISNE

*Direction
départementale des
territoires de l'Aisne
Service de l'environnement
Unité Gestion des Installations
Classées pour la Protection de
l'Environnement, Déchets*

Réf. :7498

IC/2015/ 048.

**Arrêté préfectoral prorogeant le délai
d'instruction de la demande
d'enregistrement déposée par la SAS
GENERATION 5 en vue d'exploiter une
installation de fabrication de salades
traiteur et de plats cuisinés sur la commune
de CORBENY**

**LE PRÉFET DE L' AISNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D' HONNEUR
CHEVALIER DE L' ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.511-1 et R.512-46-18 et suivants ;

VU la demande d'enregistrement, déposée le 6 mai 2014 par la SAS GENERATION 5, représentée par Monsieur Valéry LESAFFRE, président directeur général, et dont le siège social est situé Chemin de Roucy à CORBENY (02820), en vue d'exploiter une installation de fabrication de salades traiteur et de plats cuisinés sur le territoire de la commune de CORBENY, parcelles cadastrales section AB n°412 et 413 ;

VU les compléments déposés à l'appui de cette demande en date du 30 septembre 2014 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 16 octobre 2014 établissant la recevabilité de la demande précitée ;

VU l'arrêté préfectoral n°IC/2015/028 en date du 9 mars 2015 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'enregistrement susvisée ;

CONSIDÉRANT que la consultation du public prévue par l'article R.512-46-12 du code de l'environnement se déroule du mardi 24 février 2015 au mercredi 25 mars 2015 ;

CONSIDÉRANT que le préfet de l'Aisne ne pourra donc pas statuer sur cette demande dans le délai de cinq mois à compter de la réception du dossier complet et régulier prévu par l'article R.512-46-18 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de proroger le délai d'instruction de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-18 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

.../...

ARRÊTE :

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° IC/2015/028 du 9 mars 2015 est abrogé.

ARTICLE 2

Le délai d'instruction de la demande déposée en date du 6 mai 2014 par la SAS GENERATION 5 en vue d'exploiter une installation de fabrication de salades traiteur et de plats cuisinés sur la commune de CORBENY est prorogé de deux mois. À défaut d'intervention d'une décision expresse au plus tard le 30 juin 2015, le silence gardé par le préfet vaudra décision de refus.

ARTICLE 3

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R. 421-5 du code de la justice administrative.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Préfecture de l'Aisne.

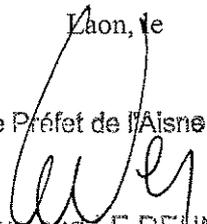
Une copie de l'arrêté sera adressée également à la commune de CORBENY ainsi qu'à la SAS GENERATION 5.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de la commune de CORBENY ainsi qu'à la SAS GENERATION 5.

Laon, le 14 AVR. 2015

Le Préfet de l'Aisne



Raymond LE DEUN